

## CA response received 14 January 2014

### Réponses aux recommandations

<b>N°</b>	<b>Recommendation</b>	<b>Action Proposed by the Competent Authority</b>
1	To ensure that the calculation of the frequency of inspections for the delivery of official controls takes into account all the relevant risk factors, up to date information on Food Business Operator level of compliance, together with the results of official inspections as required by Article 3 (1) of Regulation (EC) No 882/2004.	Dans le nouveau système de calcul des fréquences d'inspection présenté lors de la réunion d'ouverture, les résultats des inspections de l'année précédente sont pris en compte. Ce système est d'application en 2014. Pour l'implémentation du système dans les secteurs viande et poisson, il faudra passer par la modification de l'arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant les fréquences des contrôles officiels nécessitant la présence d'un agent de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire dans les établissements du secteur des viandes et du poisson dans le cadre du programme de contrôle de l'Agence car cette dernière sert de base légale pour attribuer le coût des inspections réalisées par les chargés de mission à l'opérateur. La modification de l'arrêté est prévue pour cette année et l'entrée en vigueur de l'arrêté aura lieu au plus tard en 2015, une fois l'arrêté paru au moniteur belge. Dans la conception du nouveau business plan qui sera mis en œuvre à partir de 2015, la méthodologie d'établissement des fréquences d'inspection dans tous les secteurs d'activité sera révisée, en tenant compte des observations formulées par l'OAV.
2	To ensure regular and without undue delay communication is made to the Competent Authority of the audit results, principally of any significant non-compliances found during Food Business Operators' Validation by accredited third parties as required by Article 5 (2) of Regulation (EC) No 882/2004.	Dans la procédure d'agrément des organismes de certification et d'inspection dans le cadre de l'AR sur l'autocontrôle, au point 5.2.1.7.2., il est bien stipulé que l'OCI notifiera immédiatement à l'AFSCA toutes les NC A1 (c.à.d. les non-conformités qui représentent un danger pour la santé des personnes, des animaux et des plantes). Il en va de même lorsque l'OCI constate que sont exercées par un opérateur des activités non connues de l'Agence. Les suspensions et les retraits de certificats sont toujours communiqués immédiatement à l'AFSCA. Enfin dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision définitive concernant la validation d'un système d'autocontrôle, les résultats de l'audit positifs ou négatifs doivent être encodés dans l'application.
3	To ensure that the Competent Authority develops documented procedures in regards to the monitoring of compliance and actions to be taken covering the criteria for raw milk from species other than cows intended for the manufacture of products with raw milk without heat treatment as required by Annex II; Section 9, Chapter 1, 3 (b) of Regulation (EC) No 853/2004.	Des analyses pour le dénombrement des germes totaux dans le lait cru des espèces autres que les vaches seront réalisées dès 2014 sur les échantillons déjà programmés et ce chaque année, dans le cadre du programme de contrôle officiel de l'AFSCA. La fiche technique relative aux critères microbiologiques dans le lait cru de toutes espèces reprend déjà ce critère microbiologique légal. Les mesures à prendre lors du dépassement d'un critère microbiologique sont quant à elles décrites dans le document limites d'action pour les contaminants microbiologiques dans les denrées alimentaires